A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1963, pour leurs importations en provenance de pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 360 tonnes à 500 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 7 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1963

autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/633/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 26 ;

vu la lettre en date du 17 juin 1963 par laquelle la République française a demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits applicables aux tabacs fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun) inscrits dans les tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

considérant qu'à l'heure actuelle, la République française devrait appliquer dans les tarifs spéciaux de ces départements, pour les tabacs fabriqués en provenance de pays tiers, des droits de douane relevés sur la base aussi bien du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun que de celui à effectuer en vertu de la décision prise par les représentants des gouvernements des États membres le 15 mai 1962 (1) complétée par la décision du 22 mai 1963 (2) ; que l'État membre demandeur fait état de l'augmentation des prix de vente aux consommateurs qui résulterait de l'action conjointe du relèvement des droits de douane et de l'augmentation de la taxation interne qui en découlerait ; qu'il estime toutefois qu'un tel inconvénient s'opposant aux rapprochements susmentionnés sera définitivement éliminé lors de l'harmonisation de la fiscalité interne de ces départements concernant les tabacs fabriqués ;

considérant d'une part que, d'après les éléments d'information dont la Commission dispose actuellement, il n'y a pas lieu de réfuter les prévisions de l'État membre demandeur sur ce dernier point ; que, d'autre part, il faut se demander si la République française doit faire face à des difficultés particulières en raison des relèvements de droits susmentionnés ; qu'à cet effet, on peut se borner à apprécier les difficultés par rapport aux seules cigarettes qui constituent de loin les produits les plus importants de la position tarifaire en cause ;

considérant que la République française serait tenue d'aligner un droit qui n'est actuellement que de 16 F les 100 kg net (environ 2 % *ad valorem)* pour la Guyane, de 132,6 F les 100 kg net (environ 22 % *ad valorem)* pour la Martinique et de 600 francs C.F.A. le kg net (environ 73 % *ad valorem*) pour la Réunion, vers le droit du tarif douanier commun fixé à 180 % de la valeur ; qu'il faut aussi tenir compte de l'augmentation des fiscalités internes qui en découlerait ; qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu d'estimer que, si la République française effectuait, dès à présent, les deux rapprochements susmentionnés, les prix de vente pour un paquet de

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 1er juin 1963, p. 1561/63.

cigarettes augmenteraient à un point tel qu'un arrêt presque total des importations en provenance de pays tiers serait à craindre ; qu'en effet, d'après les calculs auxquels la Commission a pu procéder sur la base des données fournies par les autorités françaises, ces prix se chiffreraient à environ (en francs) :

	Prix de vente actuel	Prix de vente à la suite du deuxième rapprochement
Guyane	0,78	1,40
Martinique	2,75	3,70
Réunion	2,88	4,70

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République française doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant qu'il faut toutefois se demander dans quelle mesure une harmonisation de la fiscalité interne de ces départements, est à même de limiter la hausse des prix de vente aux consommateurs ; que, pour ce faire, ces fiscalités, après l'harmonisation, devront nécessairement avoir une incidence moindre qu'actuellement, afin de pouvoir contrebalancer la hausse des prix résultant des prélèvements des droits de douane ; que, pour avoir une idée exacte des possibilités offertes par ladite harmonisation, il semble opportun d'envisager l'hypothèse extrême d'une suppression de la fiscalité interne ; que, dans cette hypothèse, on peut déterminer des niveaux de prix de vente qu'il sera pratiquement impossible de ne pas atteindre à la suite du deuxième rapprochement de droits de douane applicables aux produits en cause vers ceux du tarif douanier commun ; qu'en supposant que tous les éléments entrant dans ces prix, autres que les droits de douane et les charges fiscales, demeurent inchangés et que la base de calcul adoptée par les représentants des gouvernements des États membres pour le deuxième rapprochement soit encore retenue au moment où le gouvernement français l'effectuera pour les tabacs en cause, on parvient aux prix approximatifs (en francs) suivants pour un paquet de cigarettes :

	Prix de vente après le deuxième rapprochement	
	toute fiscalité interne exclue	selon la fiscalité actuelle
Guyane	1,33	1,40
Martinique	1,35	4,70
Réunion	2,22	3,70

considérant que si, pour la Réunion et la Martinique, le gouvernement français effectuait, dès à présent, les deux rapprochements susmentionnés, compte tenu des modalités particulières à suivre pour le deuxième rapprochement, les prix de vente aux consommateurs qui en résulteraient, atteindraient un niveau nettement supérieur à celui qui serait atteint dans les mêmes conditions mais en l'absence de toute fiscalité interne ; que le gouvernement français semble, par conséquent, pouvoir éviter, au moins partiellement, une pareille hausse des prix ;

considérant qu'au contraire, en ce qui concerne la Guyane, même à la suite d'une harmonisation des fiscalités, le gouvernement français ne semble pouvoir éviter, pour une faible part, la hausse des prix des produits en cause découlant fatalement des rapprochements qu'il est tenu d'effectuer ; que, de toute manière, un relèvement du droit de douane égal à la moitié de celui qui résulterait des deux rapprochements susmentionnés semble pouvoir être effectué immédiatement ; qu'en effet, celui-ci ne peut aucunement entraîner une augmentation de prix susceptible d'être évitée par l'harmonisation des fiscalités internes ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité, ne peut être accordée que pour une durée limitée et, qu'en l'occurrence, il convient d'en fixer l'échéance à la date de la mise en application, par le gouvernement français, des mesures d'harmonisation susvisées, mais au plus tard au 30 juin 1964 ;

considérant que les sous-positions tarifaires des tarifs spéciaux susmentionnés relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour la République française plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que la République française n'a pas obtenu, jusqu'à ce jour, l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de ses tarifs douaniers vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à différer tout relèvement des droits de douane des tarifs spéciaux de la Martinique et de la Réunion pour les tabacs fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun) importés en provenance de pays tiers dans ces départements en vue d'y être mis à la consommation.

En ce qui concerne les droits de douane du tarif spécial de la Guyane, la République française

est autorisée à limiter les relèvements en cause à la moitié des augmentations de droits, qu'elle serait actuellement tenue d'effectuer, à la suite du premier rapprochement des droits de douane vers ceux du tarif douanier commun et de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962, complétée par la décision du 22 mai 1963.

Article 2

Les autorisations prévues à l'article premier ne sont valables que jusqu'à la date de la mise en application des mesures destinées à harmoniser les fiscalités internes des départements et pour les produits mentionnés ci-avant, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1963

portant prorogation de la validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'alcool éthylique non dénaturé de 95° et plus

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/634/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 5 août 1963 [1] octroyant à la République italienne jusqu'au 30 septembre 1963 un contingent tarifaire, au droit de 3 unités de compte par hectolitre, de 80.000 hectolitres, exprimés en alcool anhydre, d'alcool éthylique non dénaturé de 95 degrés et plus, de la position ex 22.08 B du tarif douanier commun,

vu les téléscripts des 19 et 23 septembre 1963, par lesquels la République italienne a demandé la prolongation jusqu'au 31 décembre 1963 de la validité dudit contingent tarifaire,

considérant que la décision susvisée ayant été prise le 5 août 1963 et la validité du contingent tarifaire limitée au 30 septembre suivant, la République italienne a été, pour des raisons de droit interne, dans l'impossibilité d'ouvrir en temps utile le contingent tarifaire octroyé ;

considérant que les États membres non demandeurs, producteurs d'alcool éthylique, ne s'opposent pas à la prorogation demandée de la validité du contingent tarifaire en cause jusqu'au 31 décembre 1963, car, bien que les récoltes de matières alcooligènes soient actuellement en cours dans la Communauté, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il en résulte avant la fin de l'année des disponibilités exportables d'alcool éthylique suffisantes pour couvrir les besoins italiens ; que ces raisons semblent suffisantes pour justifier la prorogation de la validité de sa décision du 5 août 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour ses importations en pro-

---

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* n° 132 du 30 août 1963, p. 2313/63.